



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N° 98/2020/ANRMP/CRS DU 07 SEPTEMBRE 2020 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE GB-SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F119/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE BUREAU AU PORT AUTONOME D'ABIDJAN (PAA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise GB-SERVICES en date du 23 septembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2020, enregistrée le 23 septembre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1551, l'entreprise GB-SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F119/2020 relatif à la fourniture de bureau au Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Port Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°F119/2020 relatif à la fourniture de bureau ;

L'entreprise GB-SERVICES, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance en date du 11 septembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 septembre 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GB-SERVICES fait valoir qu'il lui a été communiqué au téléphone que le rejet de son offre fait suite à la non-conformité de l'objet de son registre de commerce avec celui du marché concerné ;

Elle conteste un tel motif en arguant que le même registre de commerce lui a permis d'être attributaire de plusieurs marchés pour lesquels la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a eu à délivrer des Avis de Non Objection (ANO) ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 30 octobre 2020 l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre et à lui transmettre les pièces afférentes à l'instruction du dossier, mais n'a, à ce jour, reçu aucune réponse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues,**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GB-SERVICES le 11 septembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 septembre 2020 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 septembre 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. »** ;

Qu'en l'espèce, le Port Autonome d'Abidjan disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 septembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante jusqu'à expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de ce recours ;

Que l'entreprise GB-SERVICES qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 septembre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 23 septembre 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise GB-SERVICES le 23 septembre 2020 est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GB-SERVICES et au Port Autonome d'Abidjan (PAA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P